

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 29 (1929)  
  
**Rubrik:** Mars 1929

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3 mars  
1929

# LOI

fixant le

## prix du sel

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

**Art. 2.** Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 900,000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 300,000 au plus, dont les deux tiers seront versés dans le Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et en faveur des survivants et l'autre tiers servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

Après l'entrée en vigueur de l'assurance fédérale en cas de vieillesse et en faveur des survivants, il sera statué à nouveau sur ces allocations dans les dispositions cantonales introduisant la dite assurance.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires concernant l'emploi de la seconde des allocations susindiquées.

**Art. 3.** A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.

**Art. 4.** La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

3 mars  
1929

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

*Berne*, le 18 décembre 1928.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

**E. Jakob.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 1929,

*constate :*

La loi fixant le prix du sel a été adoptée par 78,487 voix contre 26,613, la majorité absolue étant de 52,551 voix,

*et arrête :*

Cette loi sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 13 mars 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*

**Joss.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

13 mars  
1929

# Ordonnance

concernant

## le subventionnement de l'Association bernoise „Pour la vieillesse“.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

*arrête :*

**Article premier.** Conformément à l'art. 2 de la loi du 3 mars 1929 réglant le prix du sel, il est alloué à l'Association cantonale bernoise « Pour la vieillesse » une subvention annuelle de fr. 100,000 au maximum.

**Art. 2.** L'allocation de ce subside ne change rien au caractère d'institution d'assistance volontaire de la dite association, ni à son œuvre, ses statuts faisant seuls règle.

**Art. 3.** Le subside est accordé aux conditions suivantes :

- a) le montant en sera affecté exclusivement à secourir des vieillards de l'un et l'autre sexes, habitant le canton de Berne, sans pouvoir être capitalisé ni servir à soutenir des asiles de vieillards;
- b) il sera versé par quarts au commencement de chaque trimestre;
- c) l'association rendra compte à l'Etat, chaque année, de l'emploi des fonds. Après vérification par le Contrôle cantonal des finances, le compte sera remis à la Direction de l'assistance publique, pour être approuvé par le Conseil-exécutif;

d) l'Etat aura le droit de désigner un représentant dans le comité cantonal et les comités de section de l'association, à l'effet de quoi le comité cantonal pourra lui proposer, à titre non obligatoire, des personnes qualifiées.

13 mars  
1929

**Art. 4.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 13 mars 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Joss.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**